

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 – MAI 2022

PUBLIÉ LE 06 MAI 2022

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR
Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-054 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9
Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-055 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61
PREFECTURE DLC/BELPAG
Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2022-066 portant convocation des électeurs de la commune de Monze et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires
Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2022-067 portant convocation des électeurs de la commune de Peyrefitte-sur-l'Hers et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires



Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-054 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

 ${f VU}$ le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrête ministeriel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 25 avril 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 25 avril 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 05 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'autoroute A9 du PK 216+800 au PK 228 dans les deux sens de circulations,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lapalme, Caves, Treilles et Fitou.

Ils sont réalisés du 16 mai au 08 juillet 2022.

Ils concernent la réalisation de fauchage des accotements et du terre-plein central du Pk 216+800 au Pk 228 dans les deux sens de circulations

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à l'avancement du fauchage soit en voie de droite lors du fauchage accotement soit en voie de gauche lors du fauchage en TPC et concerne les deux sens de circulation.

- Le chantier se déroule à l'avancement du fauchage.
- Les signalisations seront posées du lundi au vendredi

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les semaines du 16 mai au 08 juillet 2022, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 10 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citovens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 05 mai 2022

Pour le préfet et par délégation. Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation

> Le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER





Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-055 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvee par arrête ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du : 27 avril 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 28 avril 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 03 mai 2022

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du : 26 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais. Ils sont réalisés dans les nuits du lundi 9 mai au mercredi 11 mai 2022 de 22h00 à 06h00 (2 nuits).

ARTICLE 3

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes :

- Fermeture de la section courante dans le sens Narbonne vers Toulouse entre l'échangeur n°21 Castelnaudary et la bretelle de bifurcation A61/A66:
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary n°21
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 21 Castelnaudary en direction de Toulouse
 - Fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur 20 Villefranche de Lauragais

<u>Déviation n°12 & 22</u>: Les automobilistes circulant sur l'A61 seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary n°21 pour suivre la S12:

- pour les VL, prendre la RD6, la RD6313, la RD6113 puis la RD813 jusqu'a l'échangeur n° 19.1 Montgiscard;
- pour les PL, prendre la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 puis la RD813 jusqu'a l'échangeur n° 19.1 Montgiscard;

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux sur les nuits du lundi 9 mai au mercredi 11 mai 2022, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- L'article 1-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 1-2 Jours hors chantiers pour le calendrier de 2022 ;
- L'article 1-8 inter distance entre chantiers courants peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 05 mai 2022

Pour le préfet et par délégation. Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation

> Le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DLC-BELPAG-11-2022-066 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MONZE ET FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES CANDIDATURES EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES

Le Secrétaire général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Électoral et notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/2103378C du 01 février 2021 portant sur l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU la démission de quatre conseillers municipaux et d'un adjoint

Considérant qu'il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers municipaux

Considérant qu'au terme de l'article L258 du code électoral, Il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres,

Considérant que le conseil municipal de la commune de MONZE ne comprend plus que 7 conseillers municipaux sur les 11 de son effectif légal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Les électeurs de la commune de MONZE sont convoqués le <u>dimanche 19 juin 2022</u> à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Si l'organisation d'un second tour est nécessaire, il aura lieu le <u>dimanche 26 juin 2022</u>.

ARTICLE 2:

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 21 mai 2022 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-1, L11-2-2, L.30 à L.35 et L.40 du Code Électoral.

ARTICLE 3:

Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à **08H00** et clos à **18H00** (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R.42 et R.44, R.45, R.46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R.46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R.47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la

présence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R.46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4:

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5:

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès verbal sera remis le lendemain matin de l'élection à la Préfecture de l'Aude, accompagné de la feuille de proclamation des résultats, de la liste d'émargement et des bulletins blancs ou nuls,

ARTICLE 6:

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Au premier tour, nul ne sera élu, s'il n'a réuni :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 7:

Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04.68.10.27.41 ou 04.68.10.27.51

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées à l'adresse suivante : Préfecture de L'Aude – 52 RUE JEAN BRINGER 11000 CARCASSONNE

selon les modalités suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : Lundi 30 mai 2022 : de 09h30 à 17h00.

Mardi 31 mai 2022 : de 13h30 à 18h00.

Et en cas de deuxième tour de scrutin : Mardi 21 juin 2022 : de 09h00 à 18h00

ARTICLE 8 : La campagne électorale :

Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le :

lundi 6 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 juin 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 juin 2022 à minuit.

Le déroulement de la campagne électorale en amont de ces élections est soumis aux règles de droit commun en vigueur sur le territoire national.

ARTICLE 9:

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 18H00 à la Préfecture de l'Aude, à Carcassonne.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire général et le Maire de MONZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de MONZE, dès réception.

Carcassonne le

Le Secrétaire Général, Sous préfet de l'arrondissement de Carcassonne,

Simon CHASSARD



PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLC-BELPAG-11-2022-067 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE PEYREFITTE SUR L'HERS ET FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES CANDIDATURES EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES

Le Secrétaire général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Électoral et notamment son livre 1er, titre 1er et titre IV,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/2103378C du 01 février 2021 portant sur l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU la démission de trois conseillers municipaux et du maire,

Considérant qu'il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers municipaux,

Considérant qu'au terme de l'article L258 du code électoral, Il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres,

Considérant que le conseil municipal de la commune de PEYREFITTE SUR L'HERS ne comprend plus que 3 conseillers municipaux sur les 7 de son effectif légal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Les électeurs de la commune de PEYREFITTE SUR L'HERS sont convoqués le <u>dimanche 19 juin 2022</u> à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Si l'organisation d'un second tour est nécessaire, il aura lieu le <u>dimanche 26 juin 2022</u>.

ARTICLE 2:

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 11 mai 2022 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-1, L11-2-2, L.30 à L.35 et L.40 du Code Électoral.

ARTICLE 3:

Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à 08H00 et clos à 18H00 (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R.42 et R.44, R.45, R.46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R.46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R.47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la

présence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R.46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4:

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5:

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès verbal sera remis le lendemain matin de l'élection à la sous préfecture de Limoux, accompagné de la feuille de proclamation des résultats, de la liste d'émargement et des bulletins blancs ou nuls,

ARTICLE 6:

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Au premier tour, nul ne sera élu, s'il n'a réuni :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 7:

Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04.68.10.27.41 ou 04.68.10.27.51

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées à l'adresse suivante : Préfecture de L'Aude – 52 RUE JEAN BRINGER 11000 CARCASSONNE

selon les modalités suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : Lundi 30 mai 2022 : de 09h30 à 17h00.

Mardi 31 mai 2022 : de 13h30 à 18h00.

Et en cas de deuxième tour de scrutin : Mardi 21 juin 2022 : de 09h00 à 18h00

ARTICLE 8 : La campagne électorale :

Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le :

lundi 6 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 juin 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 juin 2022 à minuit.

Le déroulement de la campagne électorale en amont de ces élections est soumis aux règles de droit commun en vigueur sur le territoire national.

ARTICLE 9:

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 18H00 à la Préfecture de l'Aude, à Carcassonne.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire général et le Maire de PEYREFITTE SUR L'HERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de PEYREFITTE SUR L'HERS, dès réception.

Carcassonne le;

Le Secrétaire Général, Sous préfet de l'arrondissement de Carcassonne,

Simon CHASSARD